



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/REC/XXI/2
14 décembre 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Vingt-et-unième réunion

Montréal (Canada), 11-14 décembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

XXI/2. Gestion durable de la faune sauvage : orientations pour un secteur de la viande de brousse durable¹

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. *Prend note* du projet d'orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable², applicables à différentes zones d'habitats, de biomes et d'écosystèmes terrestres tropicaux et subtropicaux établi conformément au paragraphe 5 a) de la décision XIII/8;

2. *Demande* à la Secrétaire exécutive de mettre la dernière main à l'étude technique intitulée « Vers un secteur de la viande sauvage durable, participatif et intégré »³ à l'issue de l'examen collégial mené par les Parties, d'autres gouvernements et d'autres parties prenantes compétentes;

3. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les Parties intéressées, d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, et les peuples autochtones et les communautés locales, d'organiser et de faciliter, dans la limite des ressources disponibles, des concertations destinées à réviser le projet d'orientations facultatives et à résoudre les questions s'y rapportant, selon qu'il convient, compte tenu des besoins et des contextes régionaux;

4. *Demande en outre* à la Secrétaire exécutive de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-deuxième réunion, et à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

¹ Certaines Parties ne considèrent pas les pratiques durables relatives à la viande de brousse comme un secteur de l'économie.

² A sa onzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a défini plus largement le fait de chasser des animaux sauvages (ou de brousse) pour leur viande comme l'exploitation d'animaux sauvages dans les pays tropicaux et subtropicaux à des fins alimentaires et non alimentaires, y compris à des fins médicinales (voir la [décision XI/25](#)). Etant donné que la chasse d'animaux sauvages à des fins d'alimentation et de subsistance touche plus de 500 espèces sauvages vertébrées en Océanie, Amérique du Sud, Asie du Sud et du Sud-Est, ainsi qu'en Afrique subsaharienne, le [deuxième Congrès mondial de la Nature](#), qui a eu lieu en octobre 2000 a plutôt mentionné l'expression « viande d'animaux sauvages » que « viande de brousse », dans sa résolution 2.64.

³ [CBD/SBSTTA/21/INF/6](#).

5. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'indiquer à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques le degré de priorité que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques accorde à l'évaluation thématique sur l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique;

6. *Recommande* à la Conférence des Parties d'adopter une décision libellée dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XIII/8,

Reconnaissant que l'utilisation durable de la biodiversité, y compris la gestion durable des espèces sauvages, contribue à la réalisation de plusieurs Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et Objectifs de développement durable,

Reconnaissant également les répercussions de la croissance démographique et de l'urbanisation sur la conservation de la biodiversité et la gestion des terres,

Sachant que les Parties ont identifié des besoins intégrés de gestion des espèces sauvages dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans d'autres stratégies et/ou plans nationaux, régionaux et mondiaux, et qu'un certain nombre d'activités de gestion des espèces sauvages⁴ sont en cours avec l'appui de divers gouvernements et organisations, et *constatant* que de nombreuses espèces sauvages nécessitent encore des mesures de conservation d'urgence, notamment la protection, l'utilisation durable et le rétablissement des populations,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage,

Reconnaissant le droit à l'utilisation coutumière des ressources biologiques, en conformité avec les pratiques traditionnelles, et l'importance d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales au processus décisionnel relatif à la gestion durable de la faune sauvage conformément à la législation nationale,

Reconnaissant également le rôle important que jouent les peuples autochtones et les communautés locales dans l'utilisation et la gestion durables de la viande d'animaux sauvages,

Donnant suite au Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique approuvé par la Conférence des Parties à sa douzième réunion⁵,

Rappelant qu'il faut d'urgence juguler l'appauvrissement de la biodiversité, notamment en empêchant l'extinction des espèces menacées, améliorer et préserver leur état de conservation, et restaurer et protéger les écosystèmes qui assurent des fonctions et services essentiels, notamment des services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Ayant examiné le rapport intérimaire établi conformément à la recommandation XXI/2 sur la gestion durable de la faune sauvage : orientations pour un secteur de la viande de brousse durable,

1) *[Accueille favorablement les]/[Prend note des]* orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable, qui figurent dans l'annexe de la présente décision⁶, visant

⁴ La gestion durable de la faune sauvage désigne la bonne gestion des espèces de faune sauvage afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines. Lorsqu'elle est gérée de manière durable, la faune sauvage peut fournir des éléments nutritifs et des revenus à long terme aux communautés locales, contribuant ainsi considérablement aux moyens de subsistance locaux et sauvegardant la santé humaine et environnementale. (Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, 2015).

⁵ Annexe à la décision [XII/12 B](#).

⁶ Note : l'annexe peut être révisée à la lumière des travaux découlant de la recommandation XXI/2 sur la gestion durable de la faune sauvage : orientations pour un secteur de la viande de brousse durable.

à promouvoir la durabilité de l'offre à la source, à gérer la demande tout le long de la chaîne de valeur, et à créer les conditions favorables à une gestion légale et durable de la viande d'animaux sauvages terrestres dans les habitats tropicaux et subtropicaux, compte tenu des usages traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales sans que cela n'ait d'incidence négative sur leurs moyens de subsistance;

2) *Note* que les orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable peuvent contribuer à améliorer les aspects intégrés de gestion des espèces sauvages visés par les Objectifs de développement durable 2 et 15⁷, pour la faune sauvage terrestre, et à renforcer la cohérence des politiques entre les différentes conventions relatives à la diversité biologique⁸ et d'autres accords relatifs à la conservation;

3) *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, notamment les autres conventions relatives à la diversité biologique et accords relatifs à la conservation, le cas échéant, et en accord avec les situations et les lois nationales, à utiliser les orientations facultatives en faveur d'un secteur de la viande de brousse durable ainsi que le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et des objectifs de développement durable⁵, lorsqu'ils élaborent, révisent et mettent en place des approches de gouvernance concernant la faune sauvage et lorsqu'ils mettent au point et à jour des plans nationaux de développement et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

4) *Invite* les Parties à communiquer, sur une base volontaire, des informations sur les meilleures pratiques découlant de leurs programmes nationaux existants qui favorisent une gestion durable de la faune sauvage, tout en contribuant à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et à la création d'emplois, conformément aux objectifs de développement durable et à une utilisation durable de la diversité biologique;

5) *Invite également* les Parties à fournir des informations sur les activités qu'elles ont entreprises en application des orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable;

6) *Encourage* les Parties à organiser des dialogues intersectoriels et des stages de formation mixtes sur la gestion durable de la faune sauvage à l'intention des secteurs forestier, agricole, de la santé vétérinaire et publique, des ressources naturelles, des finances, du développement rural, de l'éducation et des secteurs privé et juridique, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, et d'autres parties prenantes compétentes, afin de promouvoir l'application des orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable;

7) *Invite* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à soutenir les initiatives de renforcement des capacités à l'intention des pays en développement, destinées à promouvoir l'application des orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable;

8) *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les soumissions dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus et de les rendre disponibles par le truchement du centre d'échange;

9) *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties intéressées, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, et dans les limites des ressources disponibles :

⁷ Voir la résolution [70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée](#) : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

⁸ Voir <https://www.cbd.int/brc/>.

- a) D'identifier les secteurs pouvant nécessiter des orientations complémentaires à développer et d'examiner des moyens d'appliquer de telles orientations à d'autres régions géographiques, d'autres espèces et d'autres utilisations, étant donné que les orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable s'appliquent uniquement à certains types d'habitats, de biomes et d'écosystèmes terrestres tropicaux et subtropicaux;
- b) De promouvoir et de faciliter l'utilisation d'outils de suivi et de bases de données grâce à l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements tirés entre les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, afin d'améliorer l'information sur l'utilisation des espèces sauvages, notamment la chasse, la consommation, le commerce et la vente de viande d'animaux sauvages, et sur des questions de légalité;
- c) D'augmenter la mise à l'essai des approches multidisciplinaires afin de combiner une meilleure connaissance de l'utilisation et du commerce des espèces sauvages, compte tenu des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales et d'autres moyens de subsistance en vue de l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage. Cela pourrait consister à comprendre la taxonomie et l'écologie des espèces en question, à réviser et renforcer les cadres législatifs, à recenser et promouvoir les bonnes pratiques pour la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages, et à examiner les possibilités offertes par d'autres solutions en matière d'alimentation et de subsistance liées à l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage, notamment à examiner les activités existantes relatives au Partenariat;
- d) De communiquer avec la Secrétaire exécutive de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin de faciliter la large diffusion des résultats de l'évaluation sur l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique, dans le but de renforcer les capacités et les outils;
- e) De rendre compte des progrès relatifs aux activités énumérées aux alinéas a) à d) du paragraphe 9 à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

*Annexe***ORIENTATIONS FACULTATIVES POUR UN SECTEUR DE LA VIANDE DE BROUSSE DURABLE⁹****CONTEXTE / VIANDE DE BROUSSE, SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE**

1. La chasse d'animaux sauvages peut être entreprise à des fins de subsistance et à des fins commerciales ou récréatives. Dans le cas de la chasse de subsistance, les avantages tirés de la faune sauvage (en particulier la nourriture), sont directement consommés ou utilisés par le chasseur ou sa famille. En outre, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de nombreuses populations rurales dans les régions tropicales et subtropicales dépendent de l'utilisation et du commerce de faune sauvage.¹⁰
2. La viande d'animaux sauvages a depuis longtemps servi de source de nutrition à des millions de personnes dans maintes régions du monde dans les pays développés comme dans les pays en développement. Par exemple, la viande de brousse fournit presque toute la protéine du régime de certaines communautés rurales de pays tropicaux en développement. On estime qu'en Afrique centrale, plus de 4 millions de tonnes de viande de brousse sont consommées chaque année, la plupart de cette viande étant fournie aux zones urbaines.¹¹
3. L'augmentation de l'exploitation de cette ressource est due à la croissance démographique, aux développements technologiques de la chasse et à l'émergence d'un commerce de viande de brousse en expansion. Des taux de prélèvement sans précédent causent le déclin de nombreuses populations d'animaux sauvages et d'espèces fondatrices menacées d'extinction qui sont essentielles au fonctionnement des écosystèmes. Il est très probable que l'exploitation illégale et non réglementée, la pression croissante exercée par la chasse et les taux croissants de destruction et de conversion des habitats dans les régions de forêts tropicales entraînent à l'avenir une diminution de l'offre de viande d'animaux sauvages dans certains pays tropicaux et subtropicaux.
4. La perte de faune sauvage aura des conséquences sur la disponibilité de sources de protéine animale et de matière grasse pour d'innombrables personnes et suscitera également toute une chaîne de changements écosystémiques au fur et à mesure que les espèces qui jouent un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes (par exemple, dispersion de graines, prédation de graines, contrôle des espèces prédatées) sont éliminées par la chasse excessive. Cette perte d'interactions écologiques crée un déséquilibre interne dans l'écosystème, qui réduit, à son tour, gravement les fonctions et les services écosystémiques, notamment la fourniture de composés pharmaceutiques, les agents de lutte biologique, les ressources alimentaires et la régulation des maladies¹². En outre, entre 23% et 36% des oiseaux, mammifères et amphibiens exploités à des fins alimentaires ou médicales sont maintenant menacés d'extinction¹³.

⁹ Pour certaines Parties, les pratiques durables liées à la viande de brousse ne sont pas considérées comme un secteur de l'économie.

¹⁰ Le document d'information sur la gestion durable de la faune sauvage élaboré pour la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ([UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/46](#)) donne un aperçu du rôle de la chasse de subsistance dans les sociétés humaines. Les conséquences de la chasse de subsistance et les autres causes du problème sont examinées plus avant, y compris une analyse fondée sur des théories concernant la gestion des biens communs. Des informations supplémentaires relatives aux rapports nationaux des Parties et aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'utilisation durable de la faune sauvage sont diffusées dans un autre document d'information ([UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/47](#)).

¹¹ Voir le paragraphe 26 du document [UNEP/CBD/SBSTTA/20/1](#)

¹² S.S. Myers et al. (2013). Proceedings of the National Academy of Sciences 110, 18753-18760.

¹³ S.H.M. Butchart et al. (2010). Science 328, 1164-1168.

5. La croissance de la population humaine et du commerce des zones rurales aux zones urbaines, ainsi que l'absence d'un secteur de viande domestique de taille suffisante pour pouvoir remplacer la viande de brousse, sont les principaux facteurs des niveaux non durables de chasse. Même lorsque les consommateurs des villes de province ont accès à de la viande d'animaux domestiques, celle-ci est en générale importée et/ou chère et la viande de brousse demeure une importante composante du régime alimentaire. Dans les grandes zones métropolitaines situées loin des sources de faune sauvage, la viande de brousse n'est plus une nécessité alimentaire pour les familles, mais demeure un luxe important sur le plan culturel ou un bien consommé de temps en temps dans certains contextes traditionnels et culturels.

6. En même temps, l'habitat de la faune sauvage est en déclin au fur et à mesure que les terres sont converties aux produits agricoles de base afin de satisfaire à la demande d'une population croissante, à l'extraction de ressources naturelles (bois d'œuvre, exploitation minière, etc.), et aux établissements humains en expansion. Les changements d'affectation des terres peuvent aussi réduire la taille des terrains de chasse coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales, exerçant une pression plus grande sur les ressources fauniques restantes dans des territoires de plus en plus petits, et ayant souvent des répercussions sur la légitimité et l'efficacité des lois coutumières régissant la chasse. Ainsi, une plus grande attention doit être accordée aux contributions positives liées aux bienfaits pour la subsistance, à la croissance de l'économie locale et aux liens avec l'adaptation aux changements climatiques, qui peuvent favoriser une meilleure gestion des ressources sauvages.

7. Les espèces de faune sauvage sont typiquement sous-évaluées sur la base de la productivité et de la taille par rapport aux animaux domestiques. Dans certains contextes cependant, la faune sauvage peut faire concurrence au bétail, en particulier lorsque les utilisations à plus grande valeur, telles que l'écotourisme, la chasse, la viande et les autres avantages produits, sont prises en compte.

8. Étant donné que la chasse non durable de faune sauvage est considérée comme une menace importante pesant sur l'écologie des écosystèmes tropicaux et subtropicaux, touchant directement de nombreuses espèces menacées ainsi que les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, la sécurité alimentaire et la santé, il importe au plus haut point de renforcer les solutions de politique publique dans un cadre socioéconomique, culturel, écologique et de santé publique plus intégré.

9. La réduction des conséquences de la chasse excessive est une question complexe. Les raisons de la surexploitation de la faune sauvage sont multiples et peuvent varier considérablement entre les régions. Il existe souvent une toile complexe de facteurs contribuant à l'augmentation de la demande de viande d'animaux sauvages et la surexploitation des ressources en résultant. Ces facteurs peuvent inclure la disponibilité d'emplois, la migration, les questions de droits fonciers, le rôle des institutions, le manque d'incitations à gérer la ressource de manière durable, la migration, les mauvaises récoltes, la disponibilité de viande de bétail, les régimes et le changement climatiques, l'exploitation forestière et minière, le pâturage excessif, l'expansion urbaine, les catastrophes naturelles, le déplacement, le braconnage, le commerce illégal, la guerre et les conflits. Le changement d'affectation des terres pour des besoins agricoles et industriels a aussi eu un impact important sur l'habitat et le comportement de la faune sauvage. En outre, bien que nous connaissions relativement peu l'écologie et la dynamique de leurs hôtes et le risque de maladie pour les personnes qui entrent en contact avec la faune sauvage chassée, il est amplement démontré que la faune sauvage est un important réservoir d'agents pathogènes zoonotiques qui peuvent présenter un risque évident pour la santé publique, tel que les épidémies¹⁴. Certaines espèces de faune sauvage utilisées pour leur viande peuvent provoquer des transmissions de pathogènes aux humains par contagion, et ce risque pourrait augmenter avec la boucherie et le dépouillement non réglementés et non contrôlés des animaux utilisés pour leur viande. Des approches multisectorielles combinant des mécanismes politiques appropriés des secteurs de l'agriculture, la biodiversité, la sécurité

¹⁴ Agents pathogènes zoonotiques comme l'Ebola, le virus Marburg et la variole du singe.

alimentaire, la santé, l'infrastructure, l'exploitation minière et forestière sont donc nécessaires à la réussite de la gestion durable de la faune sauvage.

10. Les approches de gestion de la faune sauvage doivent inclure : a) une analyse des politiques nationales; b) l'amélioration des connaissances de l'utilisation et du commerce d'espèces sauvages et une compréhension de l'écologie des espèces concernées; c) un examen et le renforcement des cadres législatifs, la conception de cadres de politique et de gestion qui encouragent et permettent la gestion durable; d) l'identification des possibilités et des obstacles à la fourniture de solutions de remplacement alimentaires et de subsistance, répondant à des critères de production durable; e) la prise en considération de l'utilisation et des traditions des peuples autochtones et des communautés locales; et f) une capacité adéquate d'application effective. Si ces conditions sont combinées et incorporées dans des stratégies nationales de gestion de la faune sauvage solides, il sera possible de réaliser une utilisation plus durable de la faune sauvage à des fins alimentaires.

II. PORTÉE ET BUT

A. Portée

11. La gestion durable de la faune sauvage désigne la bonne gestion des espèces de faune sauvage afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines. Lorsqu'elle est gérée de manière durable, la faune sauvage peut fournir des éléments nutritifs et des revenus à long terme aux peuples autochtones et aux communautés locales, contribuant ainsi considérablement aux moyens de subsistance locaux et sauvegardant la santé humaine et environnementale.

12. Les présentes orientations concernent uniquement la viande d'espèces sauvages de vertébrés terrestres dans les pays tropicaux et subtropicaux utilisées à des fins alimentaires¹⁵. Celle-ci peut être considérée comme étant synonyme de la « viande de brousse ». Bien que les poissons d'eau douce et de mer et, dans certaines situations les invertébrés, soient aussi d'importantes sources de protéines, ils ne sont pas couverts par les présentes orientations.

B. But et objectif

13. Les présentes orientations offrent un guide technique visant à promouvoir une meilleure gouvernance pour un secteur de la viande de brousse durable, participatif et intégré dans les régions tropicales et subtropicales. Les interventions particulières aux contextes rural, urbain et international sont présentées afin d'aider à réduire la perte de biodiversité, en particulier celle des espèces de faune sauvage utilisées à des fins alimentaires, et d'améliorer l'utilisation durable de la viande de brousse pour le bien-être humain.

14. Les présentes orientations ont pour objectif global de faciliter les mesures politiques intégrées, de hiérarchiser et incorporer des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources fauniques et de

¹⁵ Vu l'étendue des travaux sur la viande d'animaux sauvages (ou viande de brousse) effectués en application de décisions antérieures relatives au programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des forêts, le présent rapport se limite à la faune sauvage des forêts tropicales et subtropicales utilisée à des fins alimentaires. Il exclut les utilisations non alimentaires, y compris les utilisations médicinales. Le document d'information [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/46](#) contient une analyse plus ample sur les mammifères terrestres non domestiqués, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens prélevés à des fins alimentaires ou autres fins.

poursuivre la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en particulier les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité 4, 7, 12 et 18¹⁶.

15. Les informations renfermées dans les présentes orientations contribuent ainsi à la réalisation des objectifs et engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁷ et d'autres conventions, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸.

16. Bien qu'un grand nombre des types de démarches suggérés dans les présentes orientations puissent être entreprises à court terme, la gestion durable de la faune sauvage exige des activités soutenues à moyen et long terme. Par conséquent, les mesures identifiées dans la présente note doivent être prises dans le contexte de la Vision 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

17. Plus précisément, les présentes orientations visent à soutenir les travaux des Parties ainsi que des organisations et initiatives compétentes pour promouvoir, mettre en œuvre et accélérer l'action intégrée afin de :

- a) Veiller à ce que l'approvisionnement en viande de brousse soit géré durablement et légalement à la source;
- b) Réduire la demande de viande de brousse illégale et/ou gérée de manière non durable dans les petites et grandes villes;
- c) Créer un milieu favorable à la gestion durable de la viande de brousse.

18. Les orientations techniques contenues dans le présent document peuvent être utilisées par les divers ministères et les décideurs, ainsi que les organismes d'aménagement du territoire et d'exécution au niveau national. Vu la complexité de cette question et ses nombreuses dimensions intersectorielles, les présentes orientations proposent l'application de stratégies conjointes afin de réaliser un secteur de la viande de brousse durable. Les informations qu'elles contiennent soutiennent la poursuite du dialogue, l'apprentissage et les échanges de méthodologie sur la gestion durable de la faune sauvage entre les secteurs forestier, agricole, des ressources naturelles, de la santé vétérinaire et publique, des finances, du développement rural, et juridique.

III. ORIENTATIONS TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION D'UN SECTEUR DE LA VIANDE DE BROUSSE DURABLE

19. Les orientations qui figurent dans la présente note comprennent une série complète de recommandations visant à réaliser un secteur de la viande de brousse durable, l'accent étant mis sur les

¹⁶ L'Objectif d'Aichi 4 consiste à prendre des mesures ou appliquer des plans pour assurer une production et une consommation durables, et maintenir les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres d'ici à 2020; l'Objectif 7 vise à ce que les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture soient gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique d'ici à 2020 et l'Objectif 12 consiste à éviter l'extinction d'espèces menacées connues et améliorer et maintenir leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, d'ici à 2020.

¹⁷ En particulier l'article 10 ([Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique](#)), qui exige que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national; b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique; c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable; d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie; e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

¹⁸ Voir la résolution [70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée](#) : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

moyens de collaborer avec les différents intervenants pour améliorer la durabilité de l'offre (sous-section A); comment réduire la demande le long de toute la chaîne de valeur (sous-section B); et comment créer des conditions favorables à une gestion légale, réglementée et durable de la viande de brousse (sous-section C). Les orientations suggèrent en outre des démarches et des approches qui peuvent être appliquées par les Parties et les autres gouvernements en collaboration avec des organisations compétentes, en faisant fond sur la décision XI/25 et conformément à la législation, aux circonstances et aux priorités nationales.

A. Gérer et accroître la durabilité de l'offre de viande d'animaux sauvages à la source

20. Dans les terres communément utilisées, la chasse est souvent régie par des règles locales et souvent informelles établissant qui peut chasser et où celle-ci peut avoir lieu. Les problèmes surviennent dans l'application de ces règles lorsque les dirigeants locaux n'ont pas le pouvoir de contrôler l'accès à leurs terres par des chasseurs externes, lorsque les chasseurs ont perdu leurs droits de chasser légalement ou de participer à la gestion de la faune sauvage, ou encore lorsque la structure sociale des communautés locales a été érodée par plusieurs facteurs historiques extérieurs (tels que le colonialisme, l'immigration). Dans ces contextes, les chasseurs individuels (tant au sein qu'à l'extérieur des communautés locales) ont tendance à faire concurrence aux autres chasseurs pour cette ressource limitée. Cette concurrence peut inciter les chasseurs à prélever les espèces sauvages le plus rapidement possible et conduire à l'extinction locale de l'espèce. Par conséquent, les règles régissant l'utilisation de la faune sauvage à des fins alimentaires doivent reconnaître les droits de chasse pour des raisons de subsistance, prévoir la gestion des espèces sauvages et déterminer les activités qui sont considérées légales ou illégales. L'application réactive fait partie intégrante de ces règles. Sur le plan de la procédure, un mécanisme participatif avec des consultations réciproques impliquant les peuples autochtones et les communautés locales est nécessaire.

21. Plusieurs modèles de gestion des ressources fauniques au niveau de la communauté ont été suggérés et mis à l'essai. Ils illustrent des approches possibles mais peuvent ne pas être applicables à tous les pays ou contextes. Dans l'ensemble, ceux-ci sont des formes de cogestion entre les communautés et l'État et/ou des organismes du secteur privé, par exemple des entités des secteurs des infrastructures et des industries extractives comme la construction de routes, l'exploitation forestière et minière. Selon la législation nationale, les formes de cogestion entre les communautés et l'État et/ou des sociétés privées peuvent notamment concerner :

a) les zones de chasse communautaires, qui peuvent être utilisées pour réglementer la chasse dans les établissements humains riverains des aires protégées ou des concessions industrielles. La chasse est permise aux membres des communautés au sein de zones de chasse délimitées, faisant souvent usage de systèmes de quotas, de zones de rotation et d'aires protégées pour permettre le repeuplement de la faune sauvage. Les propriétaires de concessions extractives et les promoteurs d'infrastructures peuvent aussi fournir aux travailleurs d'autres sources de protéine animale, telles que le poulet ou le poisson prélevés et/ou produits de manière durable, pour remplacer l'utilisation de la faune sauvage lorsque les niveaux actuels ou prévus de demande dépassent la capacité de régénération des espèces sauvages;

b) les aires de conservation communautaires. Les quotas de chasse sont fixés par l'État sur la base de comptages annuels du gibier. Les aires de conservation sont gérées par les communautés, qui ont le droit de créer des entreprises de tourisme et de vendre aux enchères des permis de chasse de gros gibier conformément à la législation nationale. Les aires de conservation sont soutenues par les autorités policières, qui interviennent en réponse aux renseignements fournis par les aires de conservation pour arrêter les braconniers;

c) l'élevage d'espèces sauvages (ou gibier) consiste à préserver des animaux sauvages dans des aires délimitées par des clôtures. Il s'agit d'une forme d'élevage semblable à l'élevage extensif de bétail. Les animaux sont gérés sur la végétation naturelle, bien que l'habitat puisse être manipulé pour améliorer la productivité dans le cadre de la législation nationale;

d) les programmes de paiement des services écosystémiques. Les communautés sont payées pour la livraison d'un service écosystémique. Dans ce cas, conformément aux politiques nationales, elles peuvent être payées pour maintenir les « réserves alimentaires » à des niveaux durables, ou même pour maintenir les stocks de carbone au moyen de la chasse durable ou la stricte conservation de disperseurs de graines d'arbres clés, tout en respectant le lien culturel des peuples autochtones et des communautés locales avec les espèces sauvages. La surveillance de la population de l'espèce ciblée est effectuée pour mesurer la livraison du service;

e) les programmes de certification. La certification a le potentiel de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages en influençant les choix des consommateurs vers des produits créés de manière durable. Bien que la plupart des systèmes de certification certifient des produits qui sont cultivés ou produits sans porter atteinte aux habitats ou aux populations d'espèces sauvages (tels que le bois ou le cacao respectueux de l'environnement), il existe quelques exemples de systèmes de certification qui certifient des produits dérivés de la faune sauvage parce qu'ils sont récoltés de manière durable (p. ex. (les peaux de phoque, la viande certifiée). Ces programmes de certification peuvent aussi comprendre des garanties qui donneront aux consommateurs l'assurance que la viande de brousse satisfait à des normes sanitaires solides. Ils marchent bien dans les sociétés qui sont prêtes à payer un prix plus élevé pour des produits qui répondent à l'éthique des consommateurs. Le prix plus élevé reçu par le producteur (chasseur ou communauté) doit couvrir les coûts de certification, qui sont souvent élevés.

22. Les éléments nécessaires pour créer des conditions favorables à une gestion réussie et durable de la faune sauvage par les communautés locales (ou une coopérative régionale) peuvent comprendre, en conformité avec la législation nationale :

a) Les communautés ont suffisamment de cohésion (c.-à-d. ils ont confiance les uns dans les autres et éprouvent une affinité avec les autres membres de la communauté) pour prendre des mesures collectives et s'attaquer aux problèmes communs;

b) Les communautés développent ou reçoivent un appui pour développer des mécanismes de partage des avantages pour l'utilisation durable des espèces sauvages sur lesquelles elles ont des droits traditionnels et légitimes. Le droit de bénéficier est dévolu au niveau communautaire le plus bas, avec un soutien de l'État pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une part équitable des avantages de l'utilisation de la faune sauvage.

c) Les droits fonciers et le droit de gérer la faune sauvage et d'en bénéficier sont clairement définis, reconnus et défendus par l'État. Les détenteurs de droits correspondants sont identifiés et officiellement reconnus afin d'empêcher les non-détenteurs de ces droits (utilisateurs illégitimes) d'abuser de l'utilisation des ressources fauniques;

d) La délimitation des zones géographiques où les détenteurs de droits communautaires peuvent exploiter les espèces sauvages pour leur viande est déterminée par la législation nationale compte tenu du droit coutumier;

e) Les communautés locales et les chasseurs s'intéressent explicitement à bénéficier de leurs droits d'utiliser la faune sauvage, y compris leurs droits coutumiers, mais assument également leur responsabilité pour sa durabilité et la conservation de l'habitat. Les communautés ont des procédures claires et reconnues pour résoudre les différends en matière de politique ou pratique au sein de la communauté ou du groupe;

f) Des cadres réglementaires clairs existent ou sont créés pour permettre aux membres ou groupes de membres de communautés locales d'exploiter la faune sauvage, y compris des procédures pour déterminer et appliquer des sanctions sur des membres du groupe ou des communautés entières le cas échéant;

g) La structure, les capacités et les budgets des institutions gouvernementales responsables de la faune sauvage jouent un rôle important dans l'encadrement et la facilitation des activités liées à l'utilisation durable;

h) Une législation nationale claire de la chasse et une application effective de cette législation sont en place, empêchant les intervenants en dehors d'une communauté de miner le pouvoir légitime et l'efficacité de chacune des autorités de gouvernance;

i) Les procédures administratives sont simplifiées, disponibles dans les langues locales; les systèmes de traçabilité sont renforcés et les capacités de direction locales sont développées;

j) Les zones de chasse communautaires, à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées, sont clairement définies¹⁹, conformes à une affectation des terres précise, et respectent clairement les plans d'aménagement et les paramètres de conservation des aires protégées;

k) Une autorité locale de gouvernance est responsable de chaque zone d'occupation des terres. Si l'État ne dévolue pas le plein contrôle à l'autorité locale (c.-à-d. lorsque l'État garde la responsabilité d'aires protégées, d'espèces ou de la sécurité alimentaire locale), il devrait y avoir des critères clairement établis pour évaluer la bonne gouvernance locale et les conséquences d'une mauvaise gouvernance. Dans les cas où l'imposition ou autres formes de revenu proviennent de la zone d'occupation des terres, il importe d'établir des cadres clairs de gestion financière, y compris des sanctions en cas de faute;

l) Les responsables gouvernementaux et les autorités locales ont les compétences et les connaissances nécessaires pour élaborer des plans de gestion de la faune sauvage. Ces connaissances doivent inclure l'utilisation durable traditionnelle et coutumière;

m) Les espèces qui peuvent ou ne peuvent pas tolérer les prélèvements sont identifiées. Parmi celles qui peuvent être prélevées de manière durable, une distinction devrait être faite entre les espèces qui nécessitent des quotas de prélèvement maximums (et celles qui ont besoin de quotas de prélèvement minimums, tels que les nuisibles), et les espèces pour lesquelles aucun quota n'est nécessaire. Dans le cas des espèces qui nécessitent des quotas de prélèvement maximums, des taux de prélèvement durables devraient être calculés et ajustés régulièrement;

n) Des systèmes de détermination de quotas et de surveillance (par les communautés et en collaboration avec elles) des tendances des espèces sauvages ciblées sont établis et des règles d'adaptation des prélèvements sont clairement énoncées, ainsi que la responsabilité de leur application et des sanctions en cas de faute commise.

o) Les droits procéduraux des peuples autochtones et des communautés locales, tels que l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice, devraient être garantis.

23. La légalisation et l'imposition des ventes de certaines espèces de faune sauvage peut permettre aux communautés de bénéficier de ces espèces. Cela n'est pas toujours faisable dans les pays qui ne sont pas dotés de l'infrastructure et des capacités nécessaires, ou d'un système judiciaire efficace respectueux du principe de l'égalité des droits devant la loi et de l'application uniforme de la loi. À cet égard, les organisations compétentes du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pourrait apporter un soutien supplémentaire au renforcement des capacités nationales d'application effective de la loi, du pouvoir judiciaire, de poursuite et de législation pour empêcher la chasse illicite.

24. Dans maints pays, les cadres réglementaires de la chasse doivent être adaptés pour refléter la situation actuelle et les réalités nationales. Autrement, les lois relatives à la faune sauvage sont difficiles à appliquer et à faire respecter, et ont peu de chance de réduire la pression exercée par la chasse sur des espèces et des écosystèmes clés. En outre, le respect de règlements obsolètes entraîne des frais importants que les peuples autochtones et les communautés locales ne peuvent pas assumer en l'absence de mesures compensatoires.

¹⁹ Les zones d'occupation des terres doivent délimiter a) les zones où la chasse est strictement interdite pour permettre aux populations de récupérer, et protéger les habitats intacts pour les espèces qui sont sensibles aux perturbations humaines; b) les zones où la chasse est permise à condition d'avoir un permis, autorisation, etc.; c) les zones où la chasse est moins limitée, à l'exception des espèces protégées.

25. Il est nécessaire de renforcer les capacités et les compétences du personnel dans un grand nombre de pays pour faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages de manière juste et efficace. Ce manque de respect des lois nationales conduit à une appropriation illicite des droits traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales sur la faune sauvage par des chasseurs extérieurs qui n'ont pas de droit légitime de chasser sur les terres traditionnelles. Lorsque les peuples autochtones et les communautés locales bénéficient de la chasse, de la consommation et du commerce des espèces sauvages provenant de leurs terres, ils considèrent le braconnage comme du vol et sont grandement incités à mettre fin à l'utilisation illégale ou illégitime de leur faune sauvage.

26. Il a été amplement démontré que la réglementation de la chasse, le respect de la loi et la prévention de la criminalité sont les plus efficaces lorsque les communautés et les autorités travaillent ensemble à long terme. Les stratégies efficaces et éprouvées sont celles qui demandent un engagement à long terme des deux côtés, réglementant la chasse tout en respectant et protégeant les droits traditionnels légitimes des peuples autochtones et des communautés rurales vivant avec la faune sauvage, défendant leurs biens et permettant aux communautés locales de gérer et de bénéficier de l'utilisation et de la conservation des espèces sauvages. Les communautés peuvent être les yeux et les oreilles de l'application de la loi en fournissant des renseignements à une autorité procédant à une arrestation, comme la police et le service des parcs nationaux, qui garantit l'anonymité de l'informateur, réduisant le risque de vengeance. Des mesures supplémentaires peuvent aussi être prises pour entraîner les peuples autochtones et les communautés locales à assumer un rôle de gardiens de sécurité et de gardes de parc national.

27. Démarches proposées pour gérer et améliorer la durabilité de l'offre de viande de brousse à la source :

a) Réviser les politiques et les cadres législatifs existants²⁰ : les États où l'utilisation de la viande de brousse est courante sont fortement encouragés à réviser leurs politiques et cadres législatifs existants relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la faune sauvage, y compris la gestion des espèces sauvages exploitées pour leur viande, selon les circonstances nationales et les lois nationales en vigueur, pour inclure les éléments suivants :

- i) La rationalisation des lois relatives à la faune sauvage afin de mettre l'accent sur la durabilité, veiller à ce qu'elle soient adaptées à l'usage prévu et puissent être correctement appliquées et imposées, compte dûment tenu des préoccupations de sécurité alimentaire et de conservation;
- ii) Le transfert des droits sur les espèces sauvages aux populations locales, selon qu'il convient et conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la Convention, en renforçant les formes appropriées de régime foncier, y compris la prise en charge, afin d'augmenter leur incitation à gérer la ressource de manière durable et exercer leur pouvoir d'application de la loi contre les acteurs extérieurs. Pour ce faire, les communautés doivent être soutenues par une agence nationale compétente et de confiance, ayant le pouvoir d'arrêter et de poursuivre en justice rapidement ceux qui enfreignent la loi²¹;
- iii) L'élaboration d'orientations qui font une distinction entre les espèces résilientes face à la chasse et celles qui ne le sont pas afin d'éclairer l'utilisation et le commerce d'espèces qui peuvent être chassées de manière durable. Les lois régissant la chasse et le commerce doivent faire une distinction entre les espèces sauvages qui se reproduisent rapidement (p. ex. les rongeurs et les cochons) et celles que ne le font pas (p. ex. les singes et la plupart des grands mammifères).

²⁰ Les [Lignes directrices de meilleures pratiques pour les aires protégées n° 20](https://www.iccaconsortium.org/index.php/2015/08/08/governance-for-the-conservation-of-nature/) de l'UICN pourraient être utiles à cet égard. <https://www.iccaconsortium.org/index.php/2015/08/08/governance-for-the-conservation-of-nature/>

²¹ Plusieurs décisions de la CBD portent sur « les territoires et aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales ». Voir <https://www.iccaconsortium.org/index.php/international-en/conservation-en/>

La législation devrait être suffisamment réactive pour permettre une gestion adaptative, avec des quotas ou autres mécanismes réglementaires reconnaissant la résilience d'une espèce face aux prélèvements;

- iv) Lorsqu'un régime fiscal est envisagé, une étude complète des capacités actuelles et requises, et de la viabilité du régime (par ex. que les revenus couvriront les coûts) est menée;
- b) Renforcer la capacité de faire respecter la loi :
- i) Faire respecter les lois nationales régissant la faune sauvage dans le cadre d'un partenariat entre l'État et les communautés locales, en soulignant les avantages de la biodiversité afin d'assurer la coopération des communautés locales et leur soutien des objectifs de conservation et d'utilisation durable;
 - ii) Renforcer les capacités en matière d'enquête en améliorant les procédures et les méthodes de contrôle, d'inspection et d'arrestation, tout en formant et recrutant les peuples autochtones et les communautés locales, y compris à l'échelle nationale et aux points de passage de la frontière ²²;
 - iii) Augmenter les mesures propres à protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales d'appliquer activement la loi et d'empêcher le braconnage;
 - iv) Accroître la coopération et la coordination entre les fonctionnaires et les responsables de l'application de la loi dans le commerce des espèces sauvages, les procureurs, les juges et autre personnel, dans l'application de la loi pertinente et permettre aux procureurs et aux juges d'intenter des poursuites et de punir les cas de récolte et de commerce illicites de viande d'espèces sauvages;
 - v) Renforcer les capacités des agents fiscaux, des juristes et des magistrats en ce qui concerne les lois et les politiques environnementales afin de renforcer leur sensibilisation et leur efficacité pour lutter contre les atteintes à la vie sauvage;
 - vi) Promouvoir les campagnes de sensibilisation des citoyens, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, aux lois et aux règlements nationaux et locaux;
- c) Développer et renforcer les processus de participation en formulant et mettant en oeuvre la gestion durable et la récolte des espèces sauvages, y compris les espèces utilisées pour leur viande, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres parties prenantes compétentes :
- i) Dans la mesure du possible, les communautés devraient participer à la gestion durable des ressources locales de faune sauvage. Ceci peut être réalisé en reconnaissant et soutenant les territoires et les aires conservées par les peuples autochtones et les populations locales et en utilisant une gamme de modèles de gouvernance, notamment les zones de chasse communautaires, les zones de conservation communautaires, le paiement des services écosystémiques et les systèmes de certification, ainsi que des modèles de gestion respectueuse de la biodiversité;

²² Décision VII/28, paragraphe 22 : « *Rappelle* les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales, en application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et *note* que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales »

- ii) La gestion de la faune sauvage, y compris les espèces sauvages exploitées pour leur viande, devrait être un élément essentiel des plans de gestion ou d'affaires des industries extractives (pétrole, gaz, minéraux, bois d'œuvre, etc.) opérant dans les écosystèmes tropicaux et subtropicaux. Selon la situation, des contrats entre le gouvernement et les sociétés d'infrastructures et entreprises extractives devraient assurer au personnel travaillant dans ces concessions des produits alimentaires autres que la viande d'animaux sauvages lorsque la demande dépasse ou est amenée à dépasser le niveau de productivité durable;
 - iii) Les garanties et les normes de protection de la biodiversité des orientations et des politiques des industries extractives, devaient être identifiées, développées au besoin, appliquées et suivies. Des amendes et des mesures de réparation devraient être appliquées dans les cas où les entreprises n'appliquent pas ces garanties et normes;
 - iv) Les considérations relatives à la gestion durable de la viande d'animaux sauvages pourraient être davantage intégrées dans les systèmes de certification forestière²³ ainsi que les processus de critères et indicateurs pour la gestion durable des forêts afin de réduire les effets des activités humaines sur les espèces sauvages en incluant des dispositions qui prévoient des sources durables de nourriture de remplacement, selon que de besoin, ainsi que le renforcement des capacités et des systèmes de gestion qui soutiennent la chasse légale et durable et réglementent efficacement la chasse des espèces protégées.
- d) Substitution et autres mesures d'atténuation :

Le développement de nouvelles sources d'alimentation et de revenu culturellement acceptables et économiquement réalisables est essentiel lorsque la vie sauvage ne peut pas à elle seule être utilisée de façon durable pour répondre aux besoins de subsistance actuels et futurs. Les nouvelles sources d'alimentation et de revenu doivent toutefois tenir compte des réalités locales, des cultures et des préférences, et doivent être développées et mises en œuvre avec les peuples autochtones et les communautés locales ou doivent soutenir les projets de revenu de la communauté. Les mesures d'atténuation (exploitation agricole, élevage et élevage en captivité) peuvent jouer un rôle dans la conservation des ressources de vie sauvage.

B. Réduire la demande de viande d'animaux sauvages illégale et/ou gérée de manière non durable dans les petites et grandes villes

28. La demande mondiale de protéine animale augmente, causée par la croissance rapide de la population humaine, l'urbanisation et la réussite croissante des efforts mondiaux pour réduire la pauvreté. Ceci entraîne une augmentation dramatique de la demande de viande d'animaux sauvages (tant terrestre qu'aquatique), et cette demande devrait s'accroître pendant les décennies à venir. Comme tous les biens de consommation, la viande d'animaux sauvages est influencée par le prix, le pouvoir d'achat du consommateur, la culture, la disponibilité de produits de remplacement et des facteurs non rattachés au prix tels que la préférence du consommateur qui paye pour le bien.

29. À la plupart des niveaux de revenu, lorsque le prix de la viande d'animaux sauvages augmente par rapport aux produits de remplacement, les consommateurs ont tendance à en réduire la consommation. Cependant, lorsque la consommation de viande d'animaux sauvages confère au consommateur du prestige, les foyers riches ont tendance à en consommer plus au fur et à mesure que le prix augmente. Les informations sur combien le prix de cette viande doit augmenter, et le prix des produits de substitution disponibles diminuer avant que la demande de viande d'animaux sauvages diminue sensiblement sont

²³ Tels que le Système de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et le Forest Stewardship Council (FSC).

limitées. Ces informations sont essentielles à la conception de stratégies de réduction de la demande applicables à des espèces sauvages gérées de manière non durable pour leur viande.

30. Le prix²⁴ de la viande de brousse peut être augmenté en renforçant le respect des lois relatives aux espèces sauvages, ou en appliquant un impôt sur la vente et la consommation des espèces sauvages. Cependant, comme mentionné ci-dessus, ces mesures peuvent ne pas réussir aussi bien lorsque la viande de brousse est consommée pour des raisons de prestige. Une augmentation des prix peut induire une augmentation de la demande sur certains marchés de luxe où le point de prix élevé et le statut social qu'il confère est un facteur de consommation, et peut aussi faciliter l'introduction de viande illégale sur les marchés légaux.

31. Afin d'assurer la conservation des populations de faune sauvage tout en veillant à ce que les consommateurs continuent à avoir accès aux sources de nourriture, dans bien des cas, des produits de remplacement de la viande d'animaux sauvage devront être développés et produits en quantité suffisante. Bien que viande de bétail et le poisson puissent remplacer la viande de brousse, dans les cas où la viande de brousse est une importante partie du régime alimentaire des communautés rurales et peut être réglementée pour assurer sa durabilité, elle peut en fait être une meilleure alternative que la production de bétail, compte tenu des effets concomitants de cette dernière sur le changement d'affectation des terres. En outre, des évaluations doivent être menées pour s'assurer qu'aucune augmentation de la production de bétail et de pêche n'entraîne des effets négatifs sur la diversité biologique et l'environnement, et que celle-ci se déroule dans des conditions durables.

32. Le succès relatif de la gestion durable de la viande d'animaux sauvages par rapport aux produits de remplacement et le choix de ces produits dépendront du contexte. En Afrique centrale, la production de volaille de basse-cour peut constituer un produit de substitution convenable, tandis qu'en Amérique du Sud où le poisson d'eau douce est un élément important du régime alimentaire, la production durable de poisson pourrait être plus appropriée. La situation est différente dans les écosystèmes de savane ou de prairie (tels que l'Afrique orientale et australe), où la faune sauvage et les animaux d'élevage partagent les mêmes pâturages depuis des milliers d'années.

33. En général, les tentatives précédentes de produire des substituts alimentaires et de revenu pour remplacer la viande d'animaux sauvages ont fait partie de projets visant à créer d'autres moyens de subsistance pour les communautés rurales. Cependant, ces projets n'ont pas conduit à des produits de substitution à l'échelle nécessaire pour satisfaire à la demande croissante, en particulier dans les zones urbaines. L'identification des facteurs influençant le succès ou l'échec de ces projets permettrait au potentiel des projets visant à créer des moyens de subsistance de remplacement d'être adéquatement évalués, ainsi que l'élaboration de lignes directrices de bonnes pratiques²⁵.

34. Les interventions relatives au comportement des consommateurs visent à influencer le choix et les décisions de ceux-ci afin de susciter une réaction plus rapide à la disponibilité de produits de remplacement de la viande. À long terme, les interventions pourraient viser à réduire la consommation de viande en général en faveur de produits de substitution végétaux. Les campagnes médiatiques, souvent diffusées sous forme de pièces radiophoniques ou de feuilletons télévisés, tentent d'atteindre un large public des villages aux villes, de fournir aux consommateurs des informations conçues de sorte à les encourager à passer de la consommation de viande de brousse aux produits de remplacement et de promouvoir les produits de viande d'animaux sauvage certifiés, le cas échéant. Lorsque les jeunes citadins

²⁴ Cela peut être le prix réel ou le prix virtuel (c.-à-d. le prix estimatif d'un bien ou service pour lequel il n'existe aucun prix de marché).

²⁵ Ceci nécessiterait des améliorations considérables du suivi et de rapports des projets. Le développement et l'application de cadres de surveillance et d'évaluation appropriés devrait être une condition préalable au financement des projets par les donateurs ou les gouvernements.

changent déjà leur préférence en faveur des solutions de remplacement, les campagnes médiatiques peuvent contribuer à catalyser ce changement.

35. Les villes provinciales en croissance rapide et les établissements urbains isolés créés par les industries extractives (exploitation forestière, minière, pétrolière) constituent un point d'entrée critique pour la gestion du commerce de viande de brousse. Un grand nombre de résidents mangent encore régulièrement de la viande d'animaux sauvages en raison de la proximité de cette ressource et du manque d'autres sources de protéines animales, mais n'en dépendent pas pleinement pour leur subsistance. Pour les villages ruraux qui ont le droit légitime de gérer et bénéficier de l'utilisation de la faune sauvage dans leurs territoires traditionnels, une solution importante au libre accès à la chasse est d'aider les détenteurs de droits à garantir leur autorité et atteindre la capacité de contrôler et gérer le niveau de chasse sur leurs terres, comme il est expliqué dans la sous-section A. Les activités d'extraction de ressources naturelles peuvent être accompagnées par un influx de travailleurs qui peuvent augmenter les pressions exercées par la chasse ou changer l'approvisionnement alimentaire dans la région : les compagnies devraient assurer une source adéquate de protéine et établir et appliquer des dispositions réglementaires pour la chasse et/ou la consommation durables de viande de brousse par les employés.

36. Avec la croissance rapide des populations humaines et de l'urbanisation, les grands centres urbains représentent une proportion importante et croissante de la consommation globale de viande de brousse dans de nombreux pays. L'augmentation de la disponibilité de substituts moins chers et durables au moyen de la production locale et de l'importation est à la fois possible et une priorité. Cependant, ceci devrait être accompagné d'une application convenable de l'utilisation de la faune sauvage au niveau du grossiste, du détaillant et du consommateur.

37. Démarches proposées pour réduire la demande de viande d'animaux sauvages gérée de manière non durable et/ou illégale dans les petites et grandes villes :

a) Élaborer, s'il y a lieu, des stratégies de réduction de la demande applicables aux espèces sauvages gérées de manière non durable, et axées sur les petites et grandes villes, en utilisant une approche intersectorielle, selon les circonstances nationales et les lois nationales en vigueur :

- i) La demande de viande d'animaux sauvages n'est pas une question environnementale isolée, et les stratégies de réduction de la demande devraient donc être élaborées intersectoriellement avec la participation des ministères gouvernementaux responsables de la santé, de l'alimentation, de l'agriculture, des affaires, du développement, de l'économie, des finances, de l'infrastructure et de l'éducation, ainsi que celles des ministères responsables de l'environnement, et d'experts compétents en matière de changement des habitudes de consommation, notamment de marketing social et d'économie des comportements, et en collaboration avec les entreprises et des experts dans des domaines allant au-delà de la conservation;
- ii) L'élaboration de stratégies efficaces de réduction de la demande doit aussi passer par la participation active d'experts compétents dans les domaines connexes du changement des habitudes de consommation, notamment le marketing social et l'économie des comportements;
- iii) Les stratégies de réduction de la demande devraient cibler principalement les consommateurs des villes provinciales et des métropoles, où une réduction de la consommation de viande d'animaux sauvages peut être réalisée sans conséquences sur les moyens de subsistance ou les droits fonciers. Dans le cas des villes provinciales situées à proximité de sources de viande de brousse, la formalisation de chaînes de valeur courtes basée sur des espèces résistantes à la chasse devrait être combinée avec l'application stricte de la loi, en particulier

pour les espèces protégées et vulnérables, et le développement de substituts produits localement. Dans les grandes villes situées loin de sources de viande de brousse, la consommation est une question de choix du consommateur, qui peut être mieux résolue au moyen de marketing social ciblé pour encourager le changement de comportement;

- iv) Les stratégies de réduction de la demande devraient être éclairées par des travaux de recherche axés sur l'identification de facteurs, motivations et comportements environnementaux, économiques et culturels qui influencent la consommation de viande de brousse afin d'élaborer des stratégies qui tiennent aussi compte de ces facteurs importants.

b) Accroître la disponibilité de produits de substitution créés et exploités de manière durable, selon qu'il convient :

- i) Un milieu favorable devrait être créé, et des incitations devraient être prévues, pour encourager le développement d'entreprises privées autosuffisantes et de partenariats public-privé permettant de fournir des produits de remplacement, tels que le poulet, le poisson et autre viande de bétail domestique produits et exploités de manière durable, dans les zones urbaines suffisamment grandes (et qui ont une base de clients suffisamment large). Des évaluations doivent être menées pour s'assurer qu'aucune augmentation de la production de bétail et de pêche n'entraîne des effets négatifs sur la diversité biologique et l'environnement, et que cette production est durable;
- ii) Les entreprises des industries extractives et du secteur des infrastructures qui logent leurs employés à proximité de sources de viande de brousse devraient être tenues de veiller à ce que leurs employés respectent la réglementation applicable concernant la chasse d'espèces sauvages pour leur viande et, s'il y a lieu, qu'ils aient accès à des sources de protéines abordables, produites et exploitées de manière durable, provenant de bétail, élevé de préférence dans le pays de manière durable, ou de systèmes agricoles nationaux durables;

c) Réduire l'offre et la demande de viande d'animaux sauvages produite de manière non durable :

- i) Les campagnes médiatiques ciblées (fondées sur une compréhension des moteurs de consommation et des produits de substitution pertinents), y compris l'utilisation des médias sociaux, dans les zones urbaines et les grandes villes devraient être employées pour informer les citoyens des questions relatives à la consommation de viande de brousse, y compris la conservation des espèces sauvages, les questions de santé humaine, les lois sur la faune sauvage et les produits de remplacement disponibles, créés et exploités de manière durable, en vue de changer le comportement des consommateurs. Ces campagnes devraient être conçues sur la base d'une connaissance claire des consommateurs, des facteurs et des produits de substitution dans les zones cibles;
- ii) Des lois relatives au commerce et à la vente de viande d'animaux sauvages (pertinentes, compréhensibles et applicables) devraient être élaborées et appliquées dans les villes provinciales, les grandes villes et les villages afin d'encourager le commerce légal, durable et traçable, et de décourager les commerçants illégaux et augmenter les prix de la viande d'animaux sauvages urbaine. Des évaluations préalables devraient être menées afin de déterminer si l'augmentation des prix induira une augmentation de la demande sur certains marchés du luxe et/ou une augmentation du commerce illégal.

d) Promouvoir une consommation responsable de viande de brousse certifiée durable, étant donné que la certification peut contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages en incitant les consommateurs à choisir des produits de source durable. Des programmes de certification peuvent être mis en place pour certifier certains produits carnés de brousse comme étant durables et respectueux de normes sanitaires solides. Ces produits certifiés peuvent attirer l'attention sur certains avantages comme la durabilité, les moyens de subsistance des communautés locales, l'impact en termes de conservation et la santé.

C. Créer des conditions favorables à un secteur de la viande de brousse légal, réglementé et durable

38. Au niveau international, les questions relatives à la viande d'animaux sauvages sont abordées via deux principaux types d'institutions : les conventions et plateformes internationales (CBD, CITES, Convention sur la conservation des espèces migratrices, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques), d'autres organisations qui contribuent à soutenir ou appliquent les décisions des conventions (PCF, Interpol, ONUDC, Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, TRAFFIC, CNUCED, FAO, UICN, PNUD), des organismes de coopération régionale ou d'intégration économique (UE, UA, CEEAC) et d'autres institutions multilatérales compétentes (EC, COMIFAC, entre autres).

39. Parmi les questions liées aux espèces sauvages, celle du commerce illicite de la faune sauvage est une préoccupation majeure et, trop souvent, la question de la gestion durable des espèces sauvages et les problèmes concernant la viande de brousse sont ignorés ou traités simplement comme un produit dérivé des travaux sur le commerce illicite de la faune sauvage. Certaines conventions²⁶ prennent en considération explicitement l'utilisation non durable de la faune sauvage et prennent des mesures préventives en tentant de produire un milieu plus favorable à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages.

40. La gestion du secteur de la viande de brousse doit aller au-delà des mesures palliatives ponctuelles qui visent à atténuer les effets de la chasse de faune sauvage (p. ex. les interdictions de chasse, l'élevage d'espèces sauvages en captivité ainsi que des options à petite échelle de remplacement des protéines ou des moyens de subsistance). Une approche globale le long des chaînes de valeur de la viande d'animaux sauvages, axée sur la conservation et l'utilisation durable de la ressource à la source (zones rurales) et la réduction de la demande (dans les zones urbaines) devrait être développée.

41. Une telle approche nécessite un environnement propice et global (en particulier en ce qui concerne les cadres politiques et juridiques nationaux relatifs à la chasse d'animaux sauvages), ce qui fait défaut actuellement dans la plupart des pays en développement. La création d'un environnement propice est donc une condition préalable de la réalisation ou progression vers un secteur de la viande de brousse plus contrôlé et plus durable. Un cadre de gouvernance cohérent et ciblé est nécessaire tant au niveau international que national pour soutenir les interventions axées sur une meilleure gestion de la ressource ou une réduction appréciable de la demande.

42. La complexité d'un tel cadre peut nécessiter l'élaboration d'une théorie du changement qui peut être utilisée pour examiner en détail et planifier des mesures et des interventions concernant un problème de société ou de biodiversité particulier. Une théorie du changement établit les étapes logiques qui sont nécessaires à une intervention pour aboutir à un résultat escompté et en fin de compte produire des effets plus larges sur la société et la conservation.

43. Une grande partie du commerce actuel de viande d'animaux sauvages est illicite, ce qui peut entraver les processus politiques et empêcher l'évaluation fiable des exigences en matière de gestion. Il

²⁶ Par exemple la CBD, la CITES, la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

est urgent d'inclure officiellement et systématiquement le secteur de la viande d'animaux sauvages dans les systèmes comptables sur la richesse nationale et les estimations du PIB.

44. Démarches proposées pour créer des conditions favorables à un secteur de la viande de brousse légal, réglementé et durable :

- a) Accroître la collaboration internationale :
 - i) Renforcer la collaboration entre les conventions, plateformes et organisations pertinentes, en particulier : la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, en promouvant les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse de la Convention sur la diversité biologique²⁷;
 - ii) Une approche intégrée est nécessaire pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages et traiter de questions tout aussi importantes comme la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et l'utilisation durable de la faune sauvage. Pour que les efforts de lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages soient efficaces et durables dans le temps, il faut les compléter par des efforts permettant de veiller à ce que la conservation et la gestion viable des espèces sauvages tiennent compte des besoins socioéconomiques des communautés locales, notamment l'utilisation durable de la viande de brousse;
 - iii) Soutenir l'action intégrée locale, national et transfrontalière pour forger des partenariats entre les organisations et les institutions compétentes et d'autres parties prenantes concernées en vue de : renforcer les capacités d'application effective de la loi et de surveillance; développer et mettre en œuvre des solutions de remplacement pour la nutrition et les moyens de subsistance et accroître la sensibilisation, les échanges dans la recherche et l'éducation en matière de chasse et de commerce de la viande d'animaux sauvages. En outre, il devrait y avoir une action ciblée pour faire progresser le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et pour soutenir et permettre la conservation et l'utilisation durable des espèces de faune sauvage;
- b) Reconnaître le rôle de la viande de brousse, s'il est légitime, et adapter les cadres politiques et législatifs nationaux en conséquence :
 - i) Reconnaître la réalité du commerce existant de viande d'animaux sauvages en tant que précurseur nécessaire d'une gestion plus durable de la faune sauvage;
 - ii) Incorporer les niveaux actuels de consommation de viande d'animaux sauvages dans les statistiques nationales comme moyen d'évaluer la ressource et de reconnaître les avantages liés à son utilisation légale et durable, et de lui conférer un poids approprié dans la politique publique et la planification;
 - iii) Évaluer le rôle que joue la consommation de viande d'animaux sauvages dans les moyens de subsistance et le prendre en considération dans les évaluations des ressources nationales et les documents importants de planification des politiques, tels que les stratégies de réduction de la pauvreté;

²⁷ [CITES COP 17 \(Conf. 13.11\)](#), et [décision XI/25](#) de la Conférence des Parties à la CBD.

- iv) Inclure les préoccupations liées à la viande de brousse et à la faune sauvage dans les programmes éducatifs pertinents (p. ex. l'enseignement de troisième cycle, les programmes de formation du gouvernement);
 - v) Reconnaître le rôle important des femmes dans le traitement et la vente de viande de brousse, tout en tenant compte des besoins, priorités et capacités des femmes et des hommes;
- c) Créer des cadres de surveillance régionaux et nationaux applicables à la viande de brousse, afin d'éclairer les mesures politiques et légales, notamment pour :
- i) Entreprendre une évaluation de la consommation de viande d'animaux sauvages, des facteurs de consommation et, lorsque la demande dépasse le niveau de productivité durable, des produits de remplacement potentiels, et calculer les élasticités de la demande. Ces données sont nécessaires à la conception et au ciblage des stratégies de réduction de la demande, notamment l'élaboration de stratégies de changement du comportement afin d'aborder les pratiques de consommation durable de viande d'animaux sauvages, y compris la consommation de produits de substitution durables;
 - ii) Mener une évaluation des fournisseurs de viande d'animaux sauvages, y compris l'utilisation de celle-ci pour la protéine et le revenu, les caractéristiques des chasseurs et des foyers tributaires de la chasse, l'utilisation de sources de protéines et de revenus de remplacement, ainsi que les effets de la chasse sur les moyens de subsistance locaux;
 - iii) Produire une description de la filière de la viande d'animaux sauvages afin d'identifier les principaux acteurs et les points de la filière sur lesquels cibler les interventions;
 - iv) Créer une plateforme de surveillance écologique à des sites importants au niveau national afin de déterminer et suivre les effets de la chasse d'animaux sauvages pour leur viande et ceux de l'application de la politique;
 - v) Évaluer les bienfaits et les risques relatifs pour la santé de la viande de brousse et des solutions de remplacement dans la planification du développement (p. ex. les opérations des industries extractives), y compris le contenu nutritif et les risques de maladies infectieuses, afin d'éclairer le choix des options d'approvisionnement;
 - vi) Rassembler les interventions passées et présentes visant à accroître l'utilisation durable de la viande de brousse et toutes les données factuelles sur leur impact afin de créer une base d'éléments probants sur les succès et les échecs en vue d'améliorer la conception des interventions futures;
 - vii) Faire usage des plateformes de données existantes, afin de développer une connaissance plus profonde du type d'interventions nécessaires, y compris leur conception possible et les possibilités qu'ont les différentes parties prenantes de contribuer aux efforts de collecte de données.
-